



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements

Question écrite n° 17055

Texte de la question

M Alain Bonnet attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'absence de normes minimales applicables aux « foyers de vie » pour personnes handicapées. Il apparaît que les conditions d'hébergement des résidents de ces foyers sont souvent insuffisantes et qu'il serait des lors nécessaire qu'un texte réglementaire vienne définir des normes techniques, des normes d'encadrement des résidents et des normes de qualification des personnels appropriées. L'article 4 de la loi du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales prévoit d'ailleurs que les normes minimales quantitatives et qualitatives d'équipement et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux sont fixées par décret. Il lui demande donc s'il envisage de prendre l'initiative d'un tel décret.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les « foyers de vie » sont destinés à recevoir des personnes handicapées qui ne possèdent pas une capacité suffisante pour exercer une activité professionnelle même en milieu protégé mais qui, néanmoins, ont une autonomie suffisante pour se livrer à des occupations quotidiennes. Ces foyers mettent en œuvre des soutiens médico-sociaux adaptés à l'état des personnes qui y sont accueillies, après décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Ces institutions sont créées à l'initiative des départements qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et déterminent les normes techniques d'équipement et de fonctionnement des établissements qu'ils autorisent. Toutefois, l'opportunité de définir des normes minimales de fonctionnement applicables aux foyers de vie figurera parmi les questions à évoquer dans le cadre de la réflexion poursuivie par le secrétaire d'État chargé des handicapés et des accidentés de la vie et prévue par le protocole sur l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés signé le 8 novembre 1989 entre le Gouvernement et les principales associations représentant les handicapés et leurs familles.

Données clés

Auteur : [M. Bonnet Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17055

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 septembre 1989, page 3898